



FÉDÉRATION DES
CLUBS
RADIOAMATEURS DU
QUÉBEC (RAQI)
Règlements généraux

26/05/2018

René Brousseau VA2QR, président
FÉDÉRATION DES CLUBS RADIOAMATEURS DU QUÉBEC (RAQI)



Table des matières

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FÉDÉRATION DES CLUBS RADIOAMATEURS DU QUÉBEC (RAQI)		2
1	LA DÉNOMINATION SOCIALE	2
2	L'INTERPRÉTATION	2
3	LE SIÈGE SOCIAL	3
4	LES BUTS, OBJETS ET OBJECTIFS STATUTAIRES	3
5	LES MEMBRES	4
6	DÉLÉGUÉS D'UN CLUB MEMBRE	5
7	LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES	5
8	LES ADMINISTRATEURS	9
9	LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DU CONSEIL ADMINISTRATIF DES CLUBS (CCC)	10
10	LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
11	LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS	13
12	LE COMITÉ EXÉCUTIF	15
13	EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR COMPTABLE	16
14	LA DISSOLUTION	16
15	LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES	16
16	LE POUVOIR D'EMPRUNT	17
17	LES AMENDEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT	17
18	MESURES TRANSITOIRES	18
19	ABROGATION	18
20	DÉCLARATION DU PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE	18
	ANNEXE « A » DÉLÉGATION DE POUVOIR	19
	ANNEXE « B » Copie certifiée conforme d'une résolution du club membre	20



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FÉDÉRATION DES CLUBS RADIOAMATEURS DU QUÉBEC (RAQI)

1 LA DÉNOMINATION SOCIALE

1.1 La dénomination sociale de la corporation est celle prévue dans l'acte constitutif; et change le 26 mai 2018 pour :

FÉDÉRATION DES CLUBS
RADIOAMATEURS DU QUÉBEC (RAQI)

2 L'INTERPRÉTATION

2.1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION. À moins d'une disposition expresse ou contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- 2.1.1 « acte constitutif » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la corporation ;
- 2.1.2 « administrateurs » désigne les membres du conseil d'administration;
- 2.1.3 « ne pas avoir de dossier criminel » toutes personnes n'ayant jamais été reconnues coupables d'un crime en vertu du Code criminel canadien, durant les dix dernières années, autres que ceux punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité;
- 2.1.4 « dirigeant » désigne tout administrateur, tout officier et le directeur général;
- 2.1.5 « envoi par la poste » désigne tout moyen d'expédition tant physique qu'électronique d'un document permettant sa réimpression sur format papier par le destinataire.
- 2.1.6 « Loi » désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38, ainsi que

tout amendement passé ou futur qui pourrait y être apporté et comprend toute Loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Advenant un tel remplacement, toute référence à un article de la Loi devra être interprétée comme étant une référence à l'article l'ayant remplacé.

- 2.1.7 « majorité simple » désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;
- 2.1.8 « membre votant » désigne toute personne physique ayant le droit de vote aux assemblées des membres.
- 2.1.9 « officier » désigne le président de la corporation et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ;
- 2.1.10 « règlements » désigne les présents règlements généraux ainsi que tous les autres règlements de la corporation alors en vigueur;
- 2.1.11 « téléphone » désigne tout moyen de communications électroniques permettant des discussions bidirectionnelles ;

2.2 DÉFINITIONS DE LA LOI. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

2.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION. Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa.



2.4 DISCRÉTION. Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation et de ses membres.

2.5 PRIMAUTÉ. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

2.6 TITRES. Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

3 LE SIÈGE SOCIAL

3.1 Le siège social de la corporation est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de la corporation et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration. Jusqu'à modification ultérieure, le siège social de la corporation est situé à MONTRÉAL.

4 LES BUTS, OBJETS ET OBJECTIFS STATUTAIRES

4.1 LES BUTS ET OBJETS :

4.1.1 Regrouper tous les clubs radioamateurs et les

intervenants du monde radioamateur dans la province de Québec.

4.1.2 Former et développer et promouvoir les communications radioamateur à des fins scientifiques, de loisir, à la communauté, d'œuvres humanitaires et d'urgence lors de certaines situations.

4.1.3 Mettre en place, maintenir et développer tout réseau de communication par ou pour la radioamateur dans la province de Québec.

4.1.4 Favoriser le développement de tout comité ou organisme favorisant le développement, la reconnaissance et l'épanouissement du monde radioamateur au Québec.

4.1.5 Favoriser le développement de tout outil nécessaire à la diffusion et à la promotion du monde radioamateur au Québec.

4.2 BUTS ET OBJECTIFS STATUTAIRES:

4.2.1 Acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit des meubles et des immeubles, les vendre, échanger, aliéner ;

4.2.2 Hypothéquer, donner en gage les biens meubles et immeubles de la corporation ;

4.2.3 Recevoir les dons en argent ou autrement, de toutes personnes, municipalités, corporations ou gouvernements ;



- 4.2.4 Emprunter de l'argent, émettre des obligations, le tout selon les dispositions de la loi des compagnies;
- 4.2.5 Faire toute convention, conclure tous contrats non défendus par la loi et suivant les dispositions des règlements de la corporation;
- 4.2.6 En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

5 LES MEMBRES

- 5.1 SENS D'ÉLIGIBILITÉ. Seules les personnes morales intéressées à promouvoir les buts et les objets de la corporation peuvent faire partie de celle-ci et devenir membre après avoir rempli les conditions prévues ci-après.
- 5.2 CATÉGORIES.
 - 5.2.1 MEMBRE : tout club composé majoritairement de radioamateurs qui;
 - 5.2.1.1 Est constitué en corporation sans but lucratif; et
 - 5.2.1.2 A acquitté le montant de la cotisation annuelle; et
 - 5.2.1.3 Qui fourni la liste de ses membres à la date fixée par le conseil d'administration de la fédération.
 - 5.2.2 Le membre en règle d'un club membre est aussi membre de la corporation, mais qu'à titre associé, et ne bénéficie

exclusivement que des services qu'en reçoit son club.

- 5.3 COTISATION. Le conseil d'administration fixe annuellement le montant de la cotisation annuelle, la date de la liste des membres à fournir avec la cotisation ainsi que la période de couverture de cette cotisation. La facturation se fera pour le 1er décembre.
 - 5.3.1 DÉCOMPTE DES MEMBRES D'UN CLUB AUX FINS DE RENOUVELLEMENT LORS DE LA COTISATION : Le décompte sera basé sur le nombre d'adhésions reçues à la fin de l'année fiscale du club précédent la date de facturation de Radioamateur du Québec Inc, fédération des clubs radioamateurs du Québec.
 - 5.3.2 MAINTIEN DE LA LISTE DE MEMBRE D'UN CLUB : Le club maintiendra régulièrement sa liste de membre à jour sur le serveur de RAQI. Cela aux fins de bien servir les clubs et leurs membres individuels quant aux différents services offerts par la fédération.
- 5.4 DÉMISSION. Un club membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet dès sa réception, et aucun remboursement de cotisation n'est fait.



5.5 SUSPENSION ET EXPULSION.

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers des administrateurs présents, lors d'une assemblée régulière ou spéciale convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un club membre, le conseil d'administration se doit, de l'informer du jour et de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

6 DÉLÉGUÉS D'UN CLUB MEMBRE

6.1 DÉLÉGUÉS : Chaque club membre, pour sa présence, doit être représenté par un délégué. Le délégué est un membre en règle de ce club membre.

6.2 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS LORS de L'AGA

6.2.1 Chaque club membre de la corporation désigne un délégué parmi ses membres. Si le délégué ne peut pas être présent à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée spéciale, le club membre peut désigner un autre délégué en lui

remettant la délégation de pouvoir prévue en [annexe-A](#).

6.3 IDENTIFICATION DU DÉLÉGUÉ :

6.3.1 Avant chaque assemblée des membres, tout délégué d'un club membre doit faire valider sa délégation de pouvoir auprès du directeur général ou son représentant.

6.3.2 Pour être valide, la délégation de pouvoir d'un délégué d'un club membre doit être sous la forme prescrite en l'annexe-A des présents règlements généraux.

6.4 Le directeur général voit à ce que le processus soit mené avec diligence.

7 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

7.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA). L'assemblée générale annuelle des membres est l'instance décisionnelle suprême de la corporation sous réserve des présents règlements. L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter les états financiers et le rapport du vérificateur ou de l'expert comptable, de nommer un



vérificateur pour l'année en cours, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres aura été saisie dans l'avis de convocation. Elle doit se tenir dans les quatre mois suivants la fin de l'année financière de la corporation.

- 7.1.1 Les membres présents à l'assemblée générale annuelle devront élire 4 directeurs de comités qui répondent aux critères d'éligibilité, qui viendront s'ajouter au CA; ils entrent en fonction à la fin de la réunion générale annuelle. Ces directeurs de comités sont pour les fonctions suivantes: Directeur du CCFQ (Comité de Coordination des Fréquences), Directeur de RTQ (Réseau Trans Québec), Directeur du Groupe d'Urgence (en relation avec le MSP ou Ministère de la Sécurité Publique) et le Directeur Médias.
- 7.1.2 PROCÉDURES D'ÉLECTION DES CANDIDATS AU CA. Lors de l'assemblée annuelle (AGA) ou celle du CCC qui la précède, on procèdera à la mise en place d'un comité pour les élections aux différents postes éligibles.
- 7.1.2.1 Un président d'élection non éligible, un secrétaire d'élection non éligible et un scrutateur éligible sont nommés sur proposition dûment secondé pour procéder à l'élection des

candidats. Advenant que plusieurs candidats sont dûment présentés à un poste électif, on procèdera par un vote au scrutin secret. Dans le cas où il n'y a qu'un seul candidat celui-ci est élu par acclamation.

7.2 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

- 7.2.1 Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par le conseil d'administration ou par un groupe constitué de 30 % des membres en règle de la corporation. Une assemblée spéciale doit être tenue dans la ville du siège social de la corporation.
- 7.2.2 L'ordre du jour d'une assemblée spéciale des membres ne peut comporter d'autres points que ceux spécifiés à l'avis de convocation.

7.3 AVIS DE CONVOCATION. L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle (AGA) et de chaque assemblée spéciale des membres doit être communiqué par courriel au moins 20 jours avant la tenue de cette assemblée et placé sur la page d'accueil du site web, s'il y a lieu. Le bilan, l'état des résultats de l'exercice écoulé et l'état des dettes et créances ainsi que tous autres documents sont remis à l'ouverture de l'assemblée et disponible aux membres sur le site web. En cas d'urgence cette convocation se



fait au moyen d'un courriel au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée.

7.4 **CONTENU DE L'AVIS.** Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date, l'heure, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée. Si des modifications aux statuts et règlements sont proposées, le libellé des modifications proposées doit obligatoirement accompagner l'ordre du jour. Aucun sujet autre que celui ou ceux inscrit(s) à l'ordre du jour de la convocation ne peut être abordé ou discuté lors d'une telle assemblée.

7.5 **PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.** Le président de la corporation ou à défaut tout officier préside aux assemblées des membres. À défaut du président ou d'un officier, les membres votant présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou l'acte constitutif, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

7.6 **QUORUM.** À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exige un quorum différent à une assemblée

des membres. Le quorum pour une assemblée générale annuelle est constitué des membres votants présents à l'ouverture de celle-ci. Le quorum pour une assemblée spéciale est constitué de (10) dix membres votant. À l'ouverture de l'assemblée des membres votants, le président constate le quorum avant de procéder à l'examen des affaires de cette assemblée nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

7.7 **AJOURNEMENT.** Les membres votant présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée doit avoir lieu et reprendre dans un délai maximum de (30) trente jours, mais dont la date, l'heure et le lieu doit être précisé sans la nécessité d'un avis de convocation. Les membres votants peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

7.8 **VOTE.** Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée des membres votant, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à



l'unanimité ou par une majorité simple est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées des membres, seul le délégué désigné de chaque club membre a droit de vote.

7.9 VOTE AU SCRUTIN. Le vote est pris au scrutin secret lorsque le président ou qu'au moins dix pour cent des membres votants présents ne le demandent. Chaque membre votant remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il aura inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

7.10 SCRUTATEURS. Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des administrateurs ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

7.11 PROCÉDURES. Le guide suivant « Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin est utilisé pour compléter les dispositions expresses des présents règlements lors des assemblées des membres.

7.12 AVIS DE MOTION

7.12.1 Tout membre en règle de la corporation peut soumettre un

avis de motion qu'une proposition sera présentée à l'assemblée générale annuelle pour étude en faisant parvenir par courrier ou courriel au siège social de la corporation, (40) quarante jours précédant l'assemblée générale annuelle, le texte de la proposition, aux conditions ci-après énoncées.

7.12.2 La proposition doit concerner qu'un seul sujet, être énoncée dans un langage simple et être signée par le proposant.

7.12.3 La proposition doit être secondée par un membre en règle de la corporation et être cosignée par celui-ci. Les deux signataires doivent être présents à l'assemblée générale annuelle, à défaut, la proposition sera considérée n'avoir jamais eu lieu.

7.12.4 Le conseil d'administration, après étude de la proposition, peut recommander, avec motifs, aux membres votants réunis en assemblée générale annuelle de ne pas considérer recevable une proposition pour quelques raisons, et sans être limitatif, y compris une proposition ambiguë, contraire aux buts et objets de la corporation, contraire à la loi ou néfaste à la poursuite des opérations de la corporation.

7.12.5 Une telle recommandation du conseil d'administration constitue une question préalablement décidée prioritairement, par l'assemblée



- générale annuelle, avant de considérer la proposition soumise
- 7.12.6 L'ensemble du présent règlement s'applique à une proposition ainsi soumise.

8 LES ADMINISTRATEURS

8.1 ÉLIGIBILITÉ

- 8.1.1 Être une personne physique majeure, ne pas avoir un dossier criminel en lien avec la charge administrative du poste à combler.
- 8.1.2 Être membre du conseil d'administration d'un club membre et maintenir son adhésion à ce club en tout temps.
- 8.1.3 Le défaut d'une des clauses précédentes en court de mandat entraîne son inéligibilité automatique à compter de la date du défaut.

8.2 COMPOSITION

- 8.2.1 La corporation est administrée par un conseil d'administration composé d'au plus onze (11) administrateurs.
- 8.2.2 Le directeur général assiste au conseil d'administration avec droit de parole, mais sans droit de vote.

- 8.3 **DÉSIGNATION AU CONSEIL CONSULTATIF DES CLUBS (CCC).** Chaque club membre de la corporation désigne par résolution de son conseil d'administration la personne de son conseil d'administration qui

siégera au Conseil Consultatif des Clubs de la corporation (CCC). Le club membre fait connaître la désignation par l'envoi par la poste ou courriel, à la corporation, d'une copie certifiée conforme de la résolution qui désigne l'administrateur conformément à l'[annexe-B](#).

8.4 DURÉE DES FONCTIONS

- 8.4.1 L'entrée en fonction d'un représentant du Conseil Consultatif des Clubs (CCC) pour un club membre, débute à la date de la réception par la corporation de la copie de la résolution du club membre. Le représentant ainsi désigné demeure en fonction jusqu'à la première des deux dates suivantes : a) la perte de la qualité de représentant; ou b) la réception par la corporation d'une copie certifiée conforme d'une nouvelle résolution du club membre désignant une autre personne au poste de représentant au CCC.

- 8.5 **DÉMISSION.** Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire, à l'adresse du siège social de la corporation, par courrier ou courriel une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre



date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. La corporation s'assure du remplacement de l'administrateur démissionnaire par résolution du CCC.

8.6 **FIN DU MANDAT.** Le mandat d'un administrateur ou représentant prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto, s'il vient à perdre les qualifications d'éligibilités requises pour être administrateur prévues à l'article 8.1.

8.7 **RÉMUNÉRATION.** Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

8.7.1 **POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES.** La politique a été instaurée en mars 2018 et peut être révisée par le conseil d'administration.

8.8 **INDEMNISATION.** La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tout frais et dépense, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à

laquelle ils étaient partis en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation doit souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

8.9 **CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS.** Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, Il devra quitter la réunion durant la discussion et le vote sur ledit contrat.

9 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DU CONSEIL ADMINISTRATIF DES CLUBS (CCC)

9.1 **PRINCIPE.** Les administrateurs exercent tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de la corporation sauf ceux qui sont réservés expressément aux membres par la Loi ou par le présent règlement.



- 9.2 DÉPENSES. Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.
- 9.3 DONATIONS. Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.
- 9.4 CONSEIL CONSULTATIF DES CLUBS (CCC)
- 9.4.1 Le CCC est formé des présidents des clubs membres ou de leur représentant selon l'[annexe-B](#).
- 9.4.1.1 Advenant vacance d'un membre du CA en cours d'année, le CCC procèdera à la nomination d'un nouvel administrateur issu du CCC pour la durée du terme restant.
- 9.4.2 Le rôle du CCC est de conseiller les administrateurs de la corporation sur tout sujet de l'administration de la corporation.
- 9.4.3 ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES DU CCC. Les assemblées régulières du conseil consultatif des clubs (CCC) ont lieu préalablement à celles par le conseil d'administration (CA).

- 9.5 ASSEMBLÉE ANNUELLE DU CCC.
- 9.5.1 Immédiatement avant l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, se tient une réunion régulière du conseil consultatif des clubs aux fins d'élire ou de nommer 7 administrateurs de la corporation. La procédure avec comité d'élection est décrite à l'article 7.1.2. Les administrateurs ainsi nommés entrent en fonction immédiatement après la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

10 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 CONVOCATION

- 10.1.1 Le président, le vice-président ou le secrétaire peut convoquer une assemblée du conseil d'administration
- 10.1.2 L'avis de convocation accompagné de l'ordre du jour doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir à chaque membre du conseil d'administration et du CCC, au moins dix (10) jours ouvrables francs avant la date fixée pour cette assemblée, à moins que tous les administrateurs y renoncent. Les documents sont remis avant ou au début de l'assemblée. Les moyens d'expéditions de l'avis peuvent



- être définis de temps à autre par le conseil d'administration.
- 10.1.3 Tous les membres du CCC peuvent assister à l'assemblée du CA en tant qu'observateur sans droit de parole et de vote.
- 10.2 LIEU. Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou à tout autre endroit qu'indique l'avis de convocation. Elles peuvent aussi être tenues par conférence téléphonique ou par tout autre moyen légal accepté par les membres du conseil d'administration permettant une interaction immédiate de tous les participants.
- 10.3 RÉUNIONS. Le conseil d'administration de la corporation doit tenir annuellement un minimum de deux (2) réunions régulières.
- 10.4 QUORUM. Le quorum du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs.
- 10.5 VOTE
- 10.5.1 Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants.
- 10.5.2 Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Lors d'une assemblée par mode électronique, le vote se fait verbalement.
- 10.5.3 Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin
- 10.5.4 Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil.
- 10.5.5 Le président a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
- 10.6 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE. Un administrateur peut participer à une assemblée du conseil d'administration de la corporation à l'aide de moyens électroniques autres, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.
- 10.7 RENONCIATION. Tout administrateur peut par écrit ou courriel, adressé au siège social de la corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée. Une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant ou pendant l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut



à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

10.8 RÉSOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE. Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habilités à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou du comité exécutif.

10.9 AJOURNEMENT. Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de

l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

10.10 CONSULTATION RESTREINTE DES RÉSOLUTIONS. Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou du comité exécutif peuvent être consultés en tout temps par les membres du conseil d'administration et par les présidents des clubs membres qui ne sont pas eux-mêmes membres du conseil d'administration de la corporation.

11 LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

11.1 NOMINATION OU ÉLECTION.

11.1.1 Les administrateurs élisent parmi eux :

11.1.1.1 Un président

11.1.1.2 Un vice-président

11.1.1.3 Un secrétaire

11.1.1.4 Un trésorier de la corporation

11.1.2 Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent ainsi que tout comité d'étude jugé nécessaire.

11.2 QUALIFICATIONS. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.



11.3 TERME D'OFFICE. La durée du terme d'un officier est d'une année, allant d'une assemblée générale annuelle à la suivante. Les officiers de la corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

11.4 DÉMISSION ET DESTITUTION. Tout officier peut démissionner en faisant parvenir au secrétaire, à l'adresse du siège social de la corporation, par la poste ou par messenger, ou par courriel une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer avec raison valable, tout officier de la corporation et peuvent procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant.

11.5 RÉMUNÉRATION. La rémunération du directeur général et de tout autre employé de la corporation est fixée par le conseil d'administration.

11.6 POUVOIRS et DEVOIRS

11.6.1 Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la corporation

11.6.2 Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf

ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la corporation.

11.6.3 Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions.

11.6.4 En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

11.7 PRÉSIDENT

11.7.1 Le président de la corporation est choisi parmi les administrateurs.

11.7.2 Il préside à toutes les assemblées de l'exécutif et du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la corporation.

11.7.3 Le président de la corporation en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la corporation.

11.7.3.1 Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

11.7.3.2 Le président, sur résolution du CA, est autorisé à signer les ententes liant la corporation.

11.8 VICE-PRÉSIDENT



- 11.8.1 Le vice-président est choisi parmi les administrateurs.
- 11.8.2 Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.
- 11.8.3 En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tel qu'établis par les règlements.

11.9 TRÉSORIER

- 11.9.1 Le trésorier est choisi parmi les administrateurs.
- 11.9.2 Il a la charge de gérer les finances de la corporation. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de trésorerie.
- 11.9.3 Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
- 11.9.4 Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire.
- 11.9.5 Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérentes à sa charge.

11.10 SECRÉTAIRE

- 11.10.1 Le secrétaire est choisi parmi les administrateurs.
- 11.10.2 Il a la garde des documents et registres de la corporation.
- 11.10.3 Il agit comme scribe aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres.
- 11.10.4 Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres.
- 11.10.5 Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet.
- 11.10.6 Il est chargé des archives de la corporation, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde.
- 11.10.7 Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

12 LE COMITÉ EXÉCUTIF

- 12.1 COMPOSITION. Le comité exécutif de la corporation est composé du président, vice-président, du secrétaire, du trésorier de la



corporation et du directeur général.

- 12.1.1 Le directeur général assiste aux réunions du comité exécutif avec droit de parole, mais sans droit de vote.

12.2 RÉUNION

- 12.2.1 Le comité exécutif se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de deux membres.

- 12.2.2 L'avis de convocation doit être transmis par tous moyens au moins deux jours à l'avance.

- 12.2.3 La réunion peut être tenue en personne, sous forme de conférence téléphonique ou autres moyens électroniques avec composante vocale ou combinaison de ces moyens.

- 12.2.4 Le quorum est de deux membres.

- 12.3 POUVOIRS. Le comité exécutif possède tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

13 EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR COMPTABLE

- 13.1 EXERCICE FINANCIER. L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

13.2 VÉRIFICATEUR COMPTABLE

- 13.2.1 Après recommandation du conseil d'administration, le vérificateur, ou tout autre expert comptable, est nommé chaque année par les délégués lors de l'assemblée générale annuelle.

- 13.2.2 Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

14 LA DISSOLUTION

- 14.1 Advenant la cessation des activités ou la dissolution de la corporation, tous les biens mobiliers et immobiliers seront transférés à des organismes poursuivant des objectifs analogues à ceux de la corporation conformément aux résolutions de la corporation.

15 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

- 15.1 Le conseil d'administration peut autoriser, en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation.

15.2 LETTRES DE CHANGE

- 15.2.1 L'autorisation de tout chèque, note de créance ou note de crédit doit obligatoirement être faite par deux signatures parmi les personnes suivantes : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général.

- 15.2.2 N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir

- d'endosser seul les lettres de change au nom de la corporation, pour fins de dépôt au compte de la corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers.
- 15.2.3 N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la corporation et en son nom, tout livre de comptes.
- 15.2.4 Tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.
- 15.3 DÉPÔTS. Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées au Québec et désignées à cette fin par le conseil d'administration.

16 LE POUVOIR D'EMPRUNT

- 16.1 Le conseil d'administration peut lorsqu'il juge opportun
- 16.1.1 Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- 16.1.2 émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- 16.1.3 hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper

d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ;

- 16.1.4 Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations.

17 LES AMENDEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 17.1 Tout amendement du présent règlement général de la corporation doit d'abord être adopté par les administrateurs conformément à la loi et ensuite être ratifié par les membres en assemblée générale annuelle ou en assemblée spéciale.



18 MESURES TRANSITOIRES

18.1 Les présents règlements généraux entrent en vigueur le 26 mai 2018.

18.2 Les administrateurs de la corporation en date du 1^{er} décembre 2017 demeurent en fonction jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle 2018.

18.3 Immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 2018, les administrateurs désignés par les clubs membres en vertu des présents règlements généraux se réunissent pour procéder à l'élection des officiers de la corporation.

18.4 Le président sortant de la corporation demeure comme invité au conseil d'administration avec droit de parole, mais sans droit de vote pour une année afin d'assurer la transition.

19 ABROGATION

19.1 Les présents règlements généraux de la corporation abrogent tous les précédents règlements ayant pu être votés de temps à autre.

20 DÉCLARATION DU PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE

20.1 Ce qui précède est le texte intégral des RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX dûment adoptés par la corporation conformément à la Loi, et ratifiés par l'assemblée générale ou spéciale des membres, tenue à Montréal le 26 mai 2018.

EN FOI DE QUOI NOUS AVONS
SIGNÉ

À : _____

Ce : _____

René Brousseau, VA2QR

Président de l'assemblée

Roger Delisle, VE3RDE

Secrétaire de l'assemblée



ANNEXE « A »

DÉLÉGATION DE POUVOIR

Je soussigné, _____ secrétaire du club radioamateur :

_____ dûment autorisé par résolution nomme :

_____ Indicatif : _____ délégué pour
l'assemblée générale annuelle (AGA) ou spéciale de :

Fédération des clubs radioamateurs du Québec (RAQI)

Devant se tenir le _____ à _____ heures.

Et j'ai signé à _____ en date du _____ 20_____.

Secrétaire du club membre

**Chaque délégué doit avoir en sa possession la présente délégation de pouvoir signé
comme original. Voir art 6.3.1**



ANNEXE « B »

Copie certifiée conforme d'une résolution du club membre

Je soussigné, _____ secrétaire du club radioamateur :

_____, et membre de :

Fédération des clubs radioamateurs du Québec (RAQI).

Certifie conforme la résolution suivante :

Sur proposition de _____, indicatif : _____,

appuyé de _____, indicatif : _____, il est résolu

de nommer _____, indicatif : _____,

le représentant de notre club radioamateur sur le :

Conseil consultatif des clubs (CCC) de la Fédération des clubs radioamateurs du Québec (RAQI).

Adoptée

Secrétaire du club membre